p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les nombres minimum d'étudiants visé à l'article 48quater, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

A.Gt 25-01-2001

M.B. 16-03-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 48 quater, § 2, inséré par le décret du 1^{er} octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 8 septembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 12 octobre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 2000 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat à donner dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 11 décembre en application de

l'article 84, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 janvier 2001;

Arrête:

Article 1er. - Le nombre minimum d'étudiants visé à l'article 48 quater, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé à dix étudiants.

Le nombre minimum d'étudiants visé à l'article 48 quater, § 2, alinéa 2, 2° de la loi du 27 juillet 1971 précitée est fixé à quatorze étudiants.

Article 2. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.